

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 059-2025

SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 16

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 21

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-septembre à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le huit septembre deux mille vingt-cinq.

Présents : MAUGAN Claude, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, PAYET Patrice, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, MOREAU Karine, MORIN Delphine, BERBUDEAU Éric, GIRARD Jean-Pierre, TRÉVIEN Sonia, MANCA Isabelle, ROUSSEAU Etienne, BICHON Angélique, DUMAS FERNANDES Jacqueline.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : M. COUDERT Eric a donné procuration à M. MAUGAN Claude,
M. URBANI Sébastien a donné procuration à Mme GUEVEL Stéphanie,
M. CLAUSE Patrick a donné pouvoir à M. HEURTEBISE Serge,
M. VIOLLEAU Sébastien a donné procuration à Mme MANCA Isabelle,
M. VEILLON Dominique a donné procuration à Mme TREVIEN Sonia.

Absents excusés : Séverine ROBIN, Bertrand Dupont.

Absents : Patricia Lebouc, Bruno Bocard, Leila Seugnet, Magalie Le Goff.

OBJET : FOND D'AIDE A L'ACHAT DE SPECTACLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les fonds d'aide du Département, et de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,

Disposant désormais d'une médiathèque permettant d'accueillir différents spectacles et animations, et dans le but de mettre en valeur cet espace, il est proposé d'organiser un spectacle « Danse avec les livres », accessible à tout public, au mois d'octobre.

Ce spectacle peut être financé en partie par le Département, demande en cours, et par la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan dans le cadre de l'aide à l'achat de spectacles.

Cette aide est possible uniquement, une fois par an.

Plan de Financement :

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

AR Prefecture

017-211701461-20250917-D059_2025-DE
Reçu le 23/09/2025
Publié le 23/09/2025

Postes de dépenses/recettes	Montants TTC
Coût du spectacle	1 400,00 €
Total des dépenses	1 400,00 €
Fonds d'Aide à la Diffusion-Département	700 €
Fonds d'Aide à l'achat de spectacle -CARO	980 €
Auto-financement	280,00€
Total des recettes	1 400,00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **De Solliciter l'attribution du fonds d'aide à l'achat de spectacle, dans la limite des plafonds maximum des fonds de concours de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan accordés pour 2025, selon le plan de financement rappelé ci-après,**
- **De s'engager à fournir l'état récapitulatif des dépenses visé par Madame la Comptable publique,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.**

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance,

Le 17/09/2025

le Maire, Claude MAUGAN

La secrétaire de séance,
Angélique BICHON



Publiée le :

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>